

Compte rendu de la séance du 15 septembre 2022

Secrétaire(s) de la séance: Lise MARIN

Ordre du jour:

- 1 - Retrait du Syndicat mixte A.GE.DI
- 2 - Mise en place des logiciels BERGER-LEVRAULT par l'Agence Technique Départementale de la Dordogne (ATD 24)
- 3 - Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'alimentation en eau potable (RPQS) établi pour l'exercice 2021
- 4 - Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement non collectif pour l'exercice 2021
- 5 - Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023
- 6 - Modification des statuts du Syndicat Départemental d'Energies de la Dordogne (SDE 24)

Questions diverses :

Demande de subvention de l'Association du Comice Agricole de Mussidan Préparation des réunions publiques / Plan de sauvegarde / CCICP
Comité des fêtes
Date du prochain conseil municipal

Délibérations du conseil:

Préalablement et à la demande de Monsieur le Maire, observation d'une minute de silence à la mémoire de Monsieur Paul CASADO, conseiller municipal, décédé le 11 juin 2022.

Approbation du compte-rendu de la séance du conseil municipal du 24 mai 2022.

Retrait de la collectivité du Syndicat Mixte A.GE.DI. (DE 2022 026)

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Par délibération en date du 17 juillet 2015 le Conseil municipal s'est prononcé favorablement pour l'adhésion de la commune au Syndicat Mixte A.GE.DI.,

Vu l'arrêt maladie de Madame Claude DELARCHE depuis le 20 avril 2022, Vu que le logiciel AGEDI est utilisé par très peu de communes,

Considérant les difficultés pour recruter une ou un secrétaire formé(e) sur le logiciel AGEDI,

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer les documents nécessaires au retrait de la commune du Syndicat Mixte A.GE.DI à compter du 1er janvier 2023.

Adhésion au service de l'agence technique départementale de la Dordogne (DE 2022 027)

Monsieur le Maire rappelle :

QUE l'Agence Technique Départementale de la Dordogne (ATD24) propose des missions au service des collectivités territoriales,

VU le retrait de notre collectivité au Syndicat mixte A.GE.DI. à compter du 1er janvier 2023,

PROPOSE au Conseil municipal :

- d'adhérer à l'ATD24 pour bénéficier de son assistance, notamment de son service administration numérique comprenant la mise à disposition d'une suite progiciel, maintenance et formation pour la gestion financière, la paie, les élections, l'état civil, le recensement et la dématérialisation pour l'envoi des documents à la trésorerie et à la Préfecture,
- de valider l'adhésion par convention pour un montant annuel de 1300,00 €
- de valider la proposition de reprise des données de comptabilité par Berger-Levrault d'un montant de 630,00 €
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à cette adhésion.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'offre d'assistance technique proposée par l'ATD24, Vu le montant de l'adhésion,

Le Conseil municipal :

VALIDE l'adhésion de la commune de Saint-Hillaire-d'Estissac à l'ATD24 à compter du 1er janvier 2023

DONNE délégation à Monsieur le Maire pour réaliser les démarches nécessaires notamment la signature de la convention avec l'ATD24.

Présentation RPQS du SMAEP MUSSIDAN-NEUVIC 2021 (DE 2022 028)

Monsieur le Maire, conformément à l'article 3 du décret n° 95-635 du 6 mai 1995, présente pour l'exercice 2021, le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'alimentation en eau potable adopté par le comité syndical du SMAEP (Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable) de MUSSIDAN-NEUVIC.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service. Le Conseil municipal prend acte de cette présentation.

RPQS 2021 service assainissement non collectif de la CCICP (DE 2022 029)

Monsieur le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement non collectif. La compétence a été transférée à la Communauté de Communes Isle et Crempse en Périgord qui doit établir ce rapport chaque année.

Ce rapport a été présenté et a fait l'objet d'une délibération en Conseil communautaire le 6 octobre 2021. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération ont été transmis, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs ont été saisis par voie électronique dans le SISPEA.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, l'assemblée délibérante :

- Prend acte du rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif

Adoption instruction budgétaire et comptable M57 (DE 2022 030)

Monsieur le Maire présente le rapport suivant :

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe, précisé par le décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015, les collectivités territoriales peuvent par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite entre la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL), la Direction générale des Finances Publiques (DGFIP), les associations d'élus et acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici le 1^{er} janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (communes et établissement publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise œuvre de la nomenclature budgétaire et comptable M57 pour le budget principal à compter du 1^{er} janvier 2023.

La M57 prévoit que les collectivités de moins de 3 500 habitants appliquent la M57 abrégée. Cependant, il leur est possible d'opter pour la M57 développée pour avoir des comptes plus détaillés. Toutefois, les obligations budgétaires des collectivités de plus de 3 500 habitants ne s'appliqueront pas.

L'option à la M57 développée doit être mentionnée dans la délibération. A défaut, la nomenclature prévue pour cette strate de population s'appliquera.

2 – Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire. Une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. **L'autorisation de procéder à de tels virements de crédits devra être donnée à l'occasion du vote du budget.** Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

3 – Fixation du mode de gestion des amortissements en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations et subventions.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. **L'amortissement commence ainsi à la date de mise en service de l'immobilisation.**

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Pour les collectivités de moins de 3 500 habitants, l'obligation d'amortir s'applique aux seules subventions d'équipement versées. En l'absence d'information précise sur la date de mise en service de l'immobilisation financée, il est possible de retenir la date d'émission du mandat comme date de début d'amortissement.

Ceci étant exposé,

Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 106 III de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre délégué chargé des comptes publics en date du 9 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu l'avis du comptable public en date du 25 juillet 2022 pour l'application anticipée du référentiel M57 avec le plan comptable développé pour la commune de Saint Hilaire-d'Estissac au 1^{er} janvier 2023 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide

Article 1 : d'adopter, à compter du 1^{er} janvier 2023, la nomenclature budgétaire et comptable M57 développée.

Article 2 : que la **nomenclature M57 s'appliquera au budget principal ;**

Article 3 : de maintenir le vote du budget par nature et de retenir les modalités de vote de droit commun, soit un vote au niveau du chapitre pour les sections d'investissement et de

fonctionnement ;

Article 4 : de calculer l'amortissement des subventions d'équipement versées au prorata temporis ;

Article 5 : d'autoriser Monsieur le maire à mettre en œuvre les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Modification des statuts du Syndicat Départemental d'Energies de la Dordogne (DE 2022 031)

Lors de la séance du 1er juin 2022, le comité syndical du Syndicat Départemental d'Energies de la Dordogne (SDE24) a délibéré pour modifier ses statuts.

Les modifications portent notamment sur :

- la transformation en syndicat mixte fermé,
- la réécriture des compétences en matière de transition énergétique,
- la possibilité d'intervenir en tant que maître d'ouvrage délégué, pour la rénovation énergétique des bâtiments publics,
- l'ajustement du nombre de délégués du collège de Périgueux conformément à l'article L5112-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur les modifications statutaires du SDE24, conformément au projet de modification joint.

Après présentation par Monsieur le Maire des modifications statutaires du SDE24, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, avec 1 abstention et 8 votes pour,

APPROUVE la modification des statuts du SDE24.

Questions diverses :

- Parce que non prévue au budget 2022, le Conseil municipal décide de ne pas subventionner l'association du Comice agricole de Mussidan qui prévoit l'organisation de cette manifestation le 17 septembre 2022.

- Monsieur le Maire fait savoir qu'à la demande de M. le Préfet, la commune doit mettre en place un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) pour prévoir, organiser, et structurer l'action communale en cas de crise résultant d'un risque naturel ou technologique majeur. Les risques locaux devront être répertoriés dans un Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) mis à la disposition du public.

Le PCS qui doit être élaboré dans un délai de 2 ans et il complétera le Plan Intercommunal de Sauvegarde élaboré au niveau de la Communauté de Communes Isle et Crempse en Périgord.

Une réunion d'informations est prévue le jeudi 3 novembre 2022 à 19 heures à la salle des fêtes.

- Monsieur Pascal Thiélin, Président du Comité des fêtes, informe le Conseil municipal qu'une AG sera réunie en octobre prochain à l'occasion de laquelle il présentera sa démission. Il prévoit d'adresser une invitation à la population.

- Le prochain conseil municipal aura lieu le 13 octobre 2022 à 19 heures 30. A cette occasion, le développeur d'énergies renouvelables Q Energie présentera le nouveau projet privé de panneaux photovoltaïques au sol de la Sautonie.